

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 328

prenant acte de l'aménagement d'une zone de collecte des déchets professionnels au sein de la déchetterie située sur la commune de La Guérimière

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-506 du 31 juillet 2013 autorisant la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier à exploiter une déchetterie située rue de la Version sur le territoire de la commune de la Guérimière ;

VU la demande en date du 21 mars 2019 présentée par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier concernant l'aménagement d'une zone de collecte des déchets professionnels au sein de la déchetterie existante ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, comme prévu par l'article R.181-46-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

A R R E T E

Article 1. Mise à jour des rubriques installations classées

La rubrique 2710.2a de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2710.2a	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	10298 m ³	Enregistrement

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, Pôle Environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

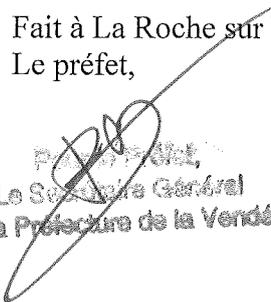
Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

17 JUIN 2019


Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/p-329

prenant acte de l'aménagement d'une zone de collecte des déchets professionnels au sein de la déchetterie située sur la commune de La Guérinière

